

COUR D'APPEL DE PARIS5^e chambre, section C**ARRET DU 22 OCTOBRE 1999**

(N° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1997/14522

Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 25/03/1997 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS 17^e Ch. RG n° : / 0

Date ordonnance de clôture : 2 Juillet 1999

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : NULLITE DU JUGEMENT DU 25/03/1997
DEMANDE INITIALE PARTIELLEMENT FONDEE**APPELANT :****Madame CHARLIER Josette épouse MOREAUX**

demeurant

77 rue de Vesle

51100 REIMS

représentée par la SCP TAZE-BERNARD-BELFAYOL-BROQUET, avoué
assistée de Maître GUYOT, Avocat au Barreau de REIMS, SCP FOSSIER**INTIME :****STE NOUVELLE D'EXPLOITATION LA SWEATERIE**

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège

Mercurol

26600 TAIN L'HERMITAGE

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué
assistée de Maître CHEKROUN-HADDAD, Toque C2142, Avocat au Barreau
de PARIS, CABINET GAST .M38

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,
Président : Madame DESGRANGE
Conseiller : Monsieur BOUCHE
Conseiller : Monsieur SAVATIER

DEBATS :

A l'audience publique du 10 SEPTEMBRE 1999

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt :
Greffier : Madame BAUDUIN

ARRET :

Prononcé publiquement par Madame DESGRANGE, Président, qui a signé la minute avec Madame BAUDUIN, Greffier -

* * *

La société Nouvelle d'Exploitation la Sweaterie, dite SNE La Sweaterie, qui exploitait un réseau de distribution d'articles de prêt-à-porter et accessoires de mode, a concédé le 15 septembre 1990 à Madame Josette MOREAUX pour cinq ans un contrat de franchise en vue d'exploiter en exclusivité à Reims un magasin de vente de vêtements de la marque "La Sweaterie".

Madame MOREAUX a acheté un droit de bail rue de Vesle au prix de 900.000F par emploi de fonds provenant de la vente de son commerce parisien; elle a emprunté au Crédit Mutuel de Reims une somme de 600.000F remboursable en quatre vingt quatre mois, qui lui a permis d'acquitter à la SNE un droit d'entrée de 50.000F, 300.000F de travaux d'aménagement réalisés par la société, et 200.000F de stocks de départ.

Après seize mois d'exploitation de son commerce, Madame MOREAUX, se plaignant de fautes de son franchiseur, a dénoncé la franchise par courrier du 4 février 1992, laissant impayés 536.807,73F de factures; elle a fait assigner la SNE La Sweaterie le 11 mai 1992 en paiement de dommages-intérêts.

Par jugement du 25 mars 1997 le tribunal de Commerce de Paris :
-a constaté la résiliation du contrat de franchise à la date du 31 janvier 1992 aux torts réciproques,
-a débouté Madame MOREAUX de l'ensemble de ses demandes,
-et l'a condamnée à payer à la SNC LA SWEATERIE la somme de 536.807,73F avec intérêts au taux légal à compter du jugement, et à supporter la charge des dépens.

* * *

Madame Josette MOREAUX a fait appel de cette décision dont l'exécution provisoire a été exclue.

Elle soulève la nullité du jugement entrepris, dans la mesure où, lors de son prononcé la SNC LA SWEATERIE était dissoute sans liquidation à compter du 31 décembre 1995 à la suite d'une fusion, et n'avait donc plus d'existence.

Subsidiairement sur le fond, elle reprend le reproche écarté par les premiers juges d'une erreur fautive du franchiseur dans l'établissement du compte prévisionnel qui l'a déterminée à ouvrir un magasin à Reims, ceci en l'absence d'étude de marché;

Elle confirme au surplus l'indifférence de la SNC LA SWEATERIE aux difficultés rencontrées par son affiliée pour atteindre le chiffre d'affaires prévu, et pour être approvisionnée en temps utile.

Madame MOREAUX réclame la somme de 600.000F avec intérêts de 11% à compter du 26 septembre 1990, qui correspond au prêt bancaire, celle de 300.000F à titre de manque à gagner, et 20.000F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile; enfin, faute de preuve de l'existence de sa prétendue créance de 536.807,73F, elle conclut au rejet de la demande de la société SNC LA SWEATERIE de sa condamnation au paiement de cette somme.

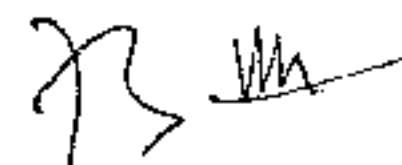
La société Alain MANOUKIAN, qui déclare venir aux droits de la SNC LA SWEATERIE qu'elle a reprise le 31 décembre 1995 par absorption, conteste la nullité invoquée du jugement querellé.

Sur le fond, elle critique le prononcé par le tribunal de la résiliation du contrat de franchise aux torts réciproques, mais admet les autres termes du jugement dont elle demande la confirmation; elle ajoute une demande de 30.000F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société MANOUKIAN soutient n'avoir commis aucune erreur dans l'établissement de comptes prévisionnels qui n'ont qu'une valeur estimative et qui n'ont été atteints qu'en raison de l'incompétence et des carences de Madame MOREAUX, l'avoir normalement assistée et livrée, et rester créancière d'une somme de 536.807,73F.

* * *

La signature de l'ordonnance de clôture de la mise en état avait été prévue initialement le 4 juin 1999; ce même jour, la société Alain MANOUKIAN, constituée depuis le 13 novembre 1997, a signifié ses premières et uniques conclusions en réplique aux écritures d'appel que Madame



MOREAUX avait déposées depuis le 13 octobre 1997 et signifiées à la SNC LA SWEATERIE le 30 octobre suivant par voie d'assignation.

Le Conseiller de la mise en état a reporté au 18 juin, puis au 2 juillet 1999 à 9h00 la signature de l'ordonnance de clôture, ceci afin de permettre à l'appelante de réagir aux récentes écritures de la société intimée.

Cette réplique n'a été enregistrée à la mise en état que l'après-midi de ce 2 juillet.

La demande de Madame MOREAUX du 8 juillet qui tend à voir révoquer l'ordonnance de clôture du 2 juillet 1999 est désormais mal fondée; aucune cause grave au sens de l'article 784 du Nouveau Code de Procédure Civile n'explique la signification tardive de ses conclusions en réplique; les conclusions de Madame MOREAUX du 2 juillet 1999 doivent être écartées des débats.

* * *

MOTIFS DE LA COUR:

Sur la nullité du jugement déféré :

Considérant qu'à l'époque où Madame MOREAUX a assigné la SNC LA SWEATERIE en mai 1992, cette société existait ; qu'elle n'a été dissoute en effet qu'en décembre 1995 et son patrimoine transmis alors à la société Alain MANOUKIAN;

Que le tribunal de Commerce de Paris a donc été valablement saisi.

Considérant toutefois qu'en cours de procédure de première instance la SNC LA SWEATERIE a encore déposé des conclusions le 6 février 1996 alors que, dissoute et absorbée, elle n'existait plus et que ses droits étaient transmis à la société Alain MANOUKIAN;

Que ce n'est qu'en cause d'appel que cette dernière société, sous son exacte dénomination, a constitué avoué, puis a conclu;

Que le jugement déféré ne pouvait être prononcé à l'encontre d'une partie qui n'existait plus et qui de ce fait avait perdu la personnalité morale; qu'il est nul , sans qu'il soit besoin de vérifier si l'identification de la défenderesse était possible, ni d'accorder une portée particulière à la régularisation alléguée par l'intimée d'aujourd'hui.

Considérant que, par l'effet dévolutif de l'appel stipulé par l'article 562 du Nouveau Code de Procédure Civile, la Cour est cependant régulièrement saisie de la totalité de litige.



Sur les fautes du franchiseur:

Considérant que Madame MOREAUX reproche en premier lieu au franchiseur la SNC LA SWEATERIE d'avoir fait des erreurs dans le compte prévisionnel du commerce qu'elle projetait d'ouvrir à Reims;

Que le chiffre d'affaires a été estimé en effet à 1.850.000F, avec une marge brute de 48.000F pour la première année;

Que Madame MOREAUX justifie qu'en réalité, son chiffre d'affaires n'a été que de 1.449.000F, sa marge brute de 604.000F et son résultat bénéficiaire de seulement 1.000F, alors même qu'elle a limité ses frais de fonctionnement, notamment ses coûts salariaux; que ces chiffres sont environ de 20% inférieurs aux prévisions.

Considérant qu'une obligation de résultat ne peut être exigée de la part du franchiseur; que le compte prévisionnel est, par son intitulé même, une estimation qui n'a pas valeur scientifique;

Que cependant le tribunal et la Cour à sa suite ont pu s'étonner que le franchiseur n'ait pas précédé l'implantation d'un nouveau franchiseur d'une étude du marché local que Madame MOREAUX aurait pu réclamer; que toutefois, sur une place où aucun autre franchiseur "La Sweaterie" n'existait, Madame MOREAUX ne prouve pas que les prévisions n'ont pas été précédées d'un examen sérieux; qu'en fin 1990 le réseau comprenait encore de très nombreux affiliés; que les premières difficultés du franchiseur passé sous la direction d'Alain MANOUKIAN lui-même sont apparues seulement à cette même époque;

Qu'au demeurant, le décalage entre les prévisions et la réalité ne saurait suffire à engager la responsabilité du franchiseur qui peut se prévaloir d'un facteur "multiplicateur" à la hausse comme à la baisse résultant de la gestion personnelle de l'exploitant, ce qu'il n'a pas omis de mentionner en bas de 'l'estimatif d'exploitation prévisionnel";

Que, sans démontrer une incompétence ou une faute de gestion de Madame MOREAUX qu'elle invoque par principe, la SNC LA SWEATERIE pouvait légitimement s'interroger sur l'opportunité pour sa franchisee de réduire considérablement son personnel par rapport aux estimations, et sur le facteur dynamisant et commercial de l'accueil de la clientèle dans une boutique dont le personnel était trop réduit;

Que tant l'erreur fautive du prévisionnel de la part de la SNC LA SWEATERIE que les fautes de gestion de Madame MOREAUX ne sont toutefois pas démontrées.

Considérant que Madame MOREAUX déplore en second lieu qu'aucune suite ne lui ait été donnée, ni aucune aide, lorsqu'à plusieurs reprises elle a constaté et signalé la faiblesse de son chiffre d'affaires ; que, selon elle, la SNC LA SWEATERIE aurait ainsi enfreint l'esprit de partenariat de la franchise;

Que le franchiseur dont le concept était encore à l'époque exempt de critique justifie pourtant par une note dont la sincérité n'est pas contestée que Sylvie Wagner, visiteuse de la marque, s'est rendue dix fois en 1991 dans la boutique de Madame MOREAUX; qu'en réponse à un courrier de celle-ci du 15 octobre, il a donné son accord pour la reprise de mille pièces environ "de manière à vous aider à passer ce mauvais pas";

Que les promotions réclamées par Madame MOREAUX dans un courrier ancien se sont concrétisées en novembre 1991;

Que la défaillance du franchiseur dans l'aide à sa franchisee n'est pas démontrée.

Considérant qu'en troisième lieu Madame MOREAUX se plaint de l'irrégularité des livraisons et de la médiocre qualité de certains articles; que les ruptures d'approvisionnement ont été un facteur déterminant de la résiliation;

Que la SNC LA SWEATERIE se contente de répondre qu'elle a accepté en novembre 1991 une reprise d'un stock que Madame MOREAUX accumulait, et que n'est pas probant le constat d'huissier que cette dernière a fait dresser le 27 janvier 1992 sur l'absence de vêtements présentés à la vente sur les rayonnages du magasin .

Mais considérant que ce constat a été précédé quelques jours auparavant de deux lettres alarmantes sur le défaut d'approvisionnement, même en cette période de soldes, et sur la désorganisation évidente des services du franchiseur;

Que celui-ci n'a jamais répliqué qu'il s'agissait là de sa part d'une réaction normale aux difficultés de paiement avérées de sa franchisee;

Qu'au contraire, par une lettre-circulaire du 28 janvier 1992 adressée à ses franchisees, la nouvelle équipe de la Sweaterie a écrit :

"Les livraisons reprennent cette semaine. L'essentiel arrivera début février...comme promis lors de notre réunion et pour la première fois, nous nous sommes organisés pour respecter un rythme de livraison par thème et par cadences mensuelles. C'est une expérience et nous comptons sur votre indulgence en cas d'imperfection...";

qu'un tel message est l'aveu, si besoin était, d'une défaillance du



franchiseur dans ses approvisionnements, à une époque devenue critique pour Madame MOREAUX;

que les échanges de courriers à partir de septembre 1991 ont été aussi symptomatiques de retards, voire d'incidents de paiement répétés de la part de Madame MOREAUX, qui sont en soi une violation de ses obligations contractuelles.

Considérant en conséquence que l'échec de la poursuite d'une collaboration des partenaires dans un contexte économique très concurrentiel qui a abouti fin 1995 à la disparition pure et simple du concept de la Sweaterie après une réduction incessante du réseau est imputable à la faute conjuguée du franchiseur et de la franchisee.

Considérant que Madame MOREAUX a perdu purement et simplement le droit d'entrée de 50.000F qu'elle a versé en septembre 1990, et le profit d'une présentation architecturale et d'une enseigne propres à un concept dépassé, soit 300.000F de travaux investis par une partie de l'emprunt bancaire contracté auprès du Crédit Mutuel;

Que le surplus de l'emprunt bancaire s'est intégré au compte de marchandises dont Madame MOREAUX est redevable à l'égard de son fournisseur;

Que cette somme de 350.000F sous forme de dommages-intérêts se compensera avec la dette de fournitures dont elle critique le montant pour la première fois devant la Cour; qu'elle s'était contentée en première instance de préciser que le compte de la SNC LA SWEATERIE présentait plutôt des prorogations d'échéances que des impayés;

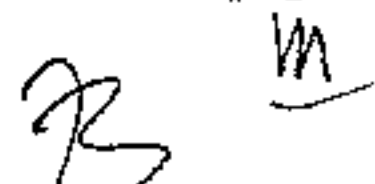
Qu'en toute hypothèse la société Alain MANOUKIAN ne remet pas en cause le taux d'intérêt et son point de départ, très sensiblement différents de ceux que la SNC LA SWEATERIE réclamait en première instance.

Considérant que l'issue du litige permet en équité d'exclure toute indemnisation des frais irrépétibles exposés par l'une et l'autre partie pour faire reconnaître leurs droits.

PAR CES MOTIFS

Déclare nul le jugement du 25 mars 1997;

Vu l'article 562 du Nouveau Code de Procédure Civile,



Statuant à nouveau,

Déclare irrecevables les conclusions de Madame MOREAUX signifiées le 2 juillet 1999;

Constate que le contrat de franchise du 15 septembre 1990 a été résilié le 31 janvier 1992 aux torts partagés;

Fixe la dette de Madame Josette MOREAUX à l'égard de la société Alain MANOUKIAN, venant aux droits de la SNC LA SWEATERIE à la somme de 536.807,73F;

Fixe l'indemnité due par la société Alain MANOUKIAN à Madame MOREAUX à 350.000F;

Ordonnant la compensation,

Condamne Madame MOREAUX à payer à la société Alain MANOUKIAN la somme de 186.807,73F augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 1997;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes complémentaires ou contraires;

Fait masse des dépens de premières instance et d'appel, et dit que chacune des parties en supportera la charge à parts égales;

Reconnaît dans cette limite aux avoués de la cause le droit de recouvrement direct défini par l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

